ART. 5 N° AS15

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2016

AVENIR SYSTÈME DE SOINS - (N° 3710)

Tombé

AMENDEMENT

Nº AS15

présenté par M. Door, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis À la deuxième phrase, le chiffre : « cinq » est remplacé par le nombre : « dix » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever de cinq à dix ans la durée minimale des autorisations accordées par les agences régionales de santé aux établissements de soins.

Il est en effet nécessaire de laisser une plus grande visibilité aux établissements de santé, afin de leur permettre d'envisager des investissements à plus long terme.